

CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES

STATUTS

Statuts approuvés le 12 février 2004 par le conseil d'administration de l'université du Havre.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et en application des dispositions du décret du 4 mai 1995, il est créé à l'université du Havre un service commun dénommé « Centre de ressources informatiques » (CRI).

Article 2 : Missions

Le CRI a pour mission d'exécuter la politique informatique de l'université, arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du comité d'orientation de la politique informatique.

S'inscrivent notamment dans ce cadre les responsabilités suivantes :

- le CRI conduit les projets informatiques d'intérêt général ;
- il implante et gère l'ensemble des moyens informatiques collectifs de l'université, et en assure l'articulation avec les réseaux régionaux et nationaux ;
- il assure l'assistance technique aux utilisateurs des moyens qu'il a implantés ;
- il veille à la cohérence de l'ensemble des ressources informatiques (matérielles, logicielles, humaines) de l'établissement. Il élabore à cet effet les normes et les standards informatiques de l'établissement, compatibles avec les recommandations des groupes de travail nationaux, règles opposables aux utilisateurs ;
- il apporte son concours à la satisfaction des besoins en pédagogie et en recherche ;
- il participe à la préparation du contrat d'établissement en ce qui concerne les moyens informatiques et télématiques. Il fournit le bilan de sa réalisation.

Les missions dévolues au CRI sont organisées en pôles fonctionnels. Les responsabilités propres à chacun des pôles sont précisées par écrit et font l'objet d'une annexe aux présents statuts.

TITRE II

LE COMITE D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE INFORMATIQUE

Article 3 : Composition du comité d'orientation de la politique informatique

Conformément à l'article 5 du décret du 4 mai 1995, il est instauré une assistance consultative dénommée « comité d'orientation de la politique informatique (COPI) », chargé de proposer la politique informatique.

Sa composition est la suivante :

- les directeurs de composantes ;
- le directeur du service commun de documentation ;
- le directeur du service commun de formation continue ;
- les responsables de pôles au sein du centre de ressources informatiques ;
- un vice-président du conseil d'administration ;
- le vice-président du conseil scientifique ;
- les vice-présidents du conseil des études et de la vie universitaire ;
- le chargé de mission aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement ;
- une personnalité extérieure choisie en raison de sa compétence.

Membres invités :

- le directeur du CRI ;
- le secrétaire général de l'université ;
- l'agent comptable de l'université.

Le comité est présidé par le président de l'université.

Article 4 : Missions du comité d'orientation de la politique informatique

Le comité d'orientation de la politique informatique donne un avis sur les actions nouvelles à développer et sur le programme annuel des actions menées par le service.

Il organise la réflexion sur la définition des besoins.

Il donne un avis sur le cahier des charges du service préparé par le directeur.

Il donne un avis sur le projet de budget du CRI, préparé par le directeur, en vue de sa présentation au conseil d'administration.

Il propose les actions de formation des personnels de l'université aux outils informatiques.

Le président peut faire appel à des experts pour aider le comité dans ses missions et peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Le comité se réunit au moins deux fois par an.

TITRE III LE DIRECTEUR DU CENTRE DE RESSOURCES INFORMATIQUES

Article 4 : Désignation du directeur

Le directeur est nommé pour une durée de 4 ans par le président de l'université.

Le directeur est nommé parmi les personnels de l'université dont les compétences sont compatibles avec les missions du Centre de ressources informatiques, et après consultation du COPI.

L'un des vice-présidents du conseil d'administration est chargé du suivi de la politique informatique de l'université.

Article 5 : Missions du directeur

Le directeur est chargé de mettre en œuvre les orientations de la politique informatique de l'université.

Il conduit l'action du service et dirige le CRI.

A ce titre,

- il est responsable de la préparation et de la réalisation du cahier des charges ;
- il prépare le budget annuel du service, soumis à l'approbation du COPI et veille à son exécution ;
- il présente une fois par an le bilan d'activité du service, sous la forme d'un rapport écrit ;
- il représente l'université du Havre auprès des instances concernées par les ressources informatiques, sur délégation expresse du président ;
- il peut être ordonnateur secondaire du budget du service, sur délégation du président ;
- il établit, sous la responsabilité du président, les règles de cohérence et les standards informatiques de l'université ;
- il dirige le personnel mis à la disposition du service.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Affectation de personnel

Le directeur de l' IUT peut, sur demande du président de l' université, détacher des personnels de son établissement auprès du centre de ressources informatiques de l' université.

Article 7 : Modification des statuts

La modification des statuts est du ressort du conseil d'administration de l'université. Elle s'effectue selon les modalités prévues par les statuts de l'université.

Article 8 : Date d'effet des statuts du CRI

Les présents statuts seront applicables à compter de la délibération du conseil d'administration de l'université du 12 février 2004.